

**AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE
DE LA REGION DU LIPTAKO-GOURMA**

A.L.G.

BURKINA - MALI - NIGER

**PROTOCOLE D'ACCORD REVISE
PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE
DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA REGION
DU LIPTAKO-GOURMA**

PROTOCOLE D'ACCORD REVISE

**PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE
DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA
REGION DU LIPTAKO-GOURMA**

00

LES CHEFS D'ETAT :

- **DU BURKINA FASO**
- **DE LA REPUBLIQUE DU MALI**
- **DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

CONSIDERANT le potentiel économique de la Région du Liptako-Gourma ;

CONSIDERANT ses possibilités minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles et pastorales ;

CONSIDERANT que la mise en valeur optimale des ressources de la Région nécessite une étroite coopération économique entre les Etats ;

CONSIDERANT les efforts déployés par chacun des Etats dans cette Région ;

CONSIDERANT la volonté des trois Etats de renforcer leurs liens de coopération et de coordonner leurs efforts pour la mise en valeur de la Région du Liptako-Gourma.

DECIDENT de réviser le Protocole d'Accord du 3 Décembre 1970 portant création de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma et conviennent en conséquence des dispositions ci-après :

Article 1^{er}

Par la présente les hautes parties contractantes réaffirment la création d'un organisme permanent dénommé **AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA REGION DU LIPTAKO-GOURMA**, ci-après désignée « Autorité », chargé de la mise en valeur de ladite Région.

Article 2.

Les organes de l'Autorité sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat ;
- Le Conseil des Ministres ;
- La Direction Générale.

La Conférence des Chefs d'Etat est l'Organe d'Orientation. Elle se réunit tous les trois (3) ans.

Le Conseil des Ministres est l'Organe de Décision et de Contrôle composé d'un Ministre par Etat-membre. Il se réunit une (1) fois par an.

La Direction Générale est l'Organe d'Exécution. Elle est dirigée par un Directeur Général.

Article 3 :

Le fonctionnement de l'Autorité est assuré par un Budget autonome notamment alimenté à parts égales par les Etats-membres.

Article 4

Le siège de l'Autorité est fixé à Ouagadougou (Burkina Faso). Il peut être transféré à tout moment, en tout autre lieu, ou dans un autre Etat-membre de l'Autorité par décision de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 5

Tout Etat qui désire se retirer de l'Autorité, informe par écrit le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Notification en est faite par celui-ci aux autres Etats-membres.

Une année après ladite notification, le présent Protocole d'Accord cesse de s'appliquer à cet Etat, qui de ce fait, n'appartient plus à l'Autorité.

L'Etat qui se retire est tenu de respecter tous les engagements contractuels pris antérieurement à la notification de son retrait.

Article 6

Le présent Protocole d'Accord peut être amendé ou révisé sur demande écrite d'un Etat-membre adressée au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Celui-ci avise les autres Etats-membres.

L'amendement ou la révision est approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat. Cet acte ne prend effet qu'après ratification par les Etats-membres.

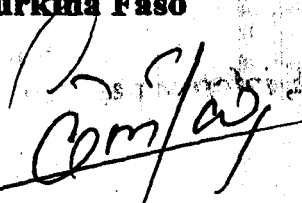
Article 7 :

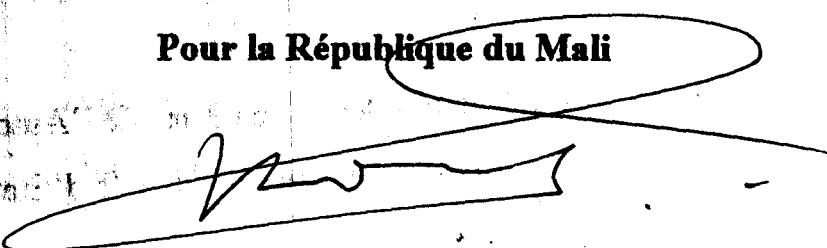
Le présent Protocole abroge et remplace le Protocole d'Accord signé le 3 décembre 1970.

Fait àBamako....., le ..16..décembre. 2000

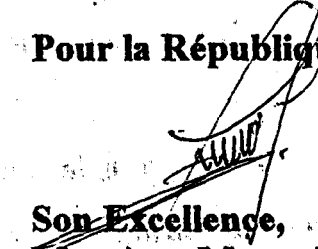
Pour le Burkina Faso

Pour la République du Mali


Son Excellence
Monsieur Blaise COMPAORE
Président du Faso


Son Excellence,
Monsieur Alpha Oumar KONARE
Président de la République du Mali

Pour la République du Niger


Son Excellence,
Monsieur Mamadou TANDJA
Président de la République du Niger